

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PÊCHE IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

8.1 Le président du SCOI, Hebert Nion (Uruguay) présente le rapport du Comité sur la pêche IUU (annexe 5, paragraphes 5.1 à 5.116).

Informations fournies par les Membres conformément
aux Articles X et XXII de la Convention

8.2 La Commission examine en premier lieu les avis du Comité scientifique sur le taux de capture IUU dans la zone de la Convention et les répercussions de ces captures sur les ressources marines vivantes. Elle prend note des informations suivantes provenant du rapport du Comité scientifique :

- i) les captures déclarées sur les certificats de capture de *Dissostichus* spp. comme ayant été effectuées en dehors de la zone de la Convention, dans les zones 51 et 57, ne proviennent probablement pas de ces zones, mais vraisemblablement du secteur Indien de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.37 et 11.3);
- ii) les estimations des captures IUU dans le secteur Indien de la zone de la Convention sont probablement des sous-estimations (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.39 à 4.41 et 11.3);
- iii) les niveaux actuels de pêche IUU déclarés pour les zones 51 et 57 auraient sérieusement épuisé tout stock qui aurait pu être présent dans ces secteurs, si stock il y avait;
- iv) les niveaux actuels des captures IUU ont épuisé les stocks de la division 58.4.4 et des sous-zones 58.6 et 58.7 et les taux de capture dans la division 58.5.1 ont considérablement fléchi (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.35 et 11.3); et
- v) les taux de mortalité des oiseaux de mer liée à la pêche IUU risquent de dépeupler considérablement les populations des oiseaux de mer qui sont capturés dans les opérations de pêche à la palangre (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 5.17 à 5.22 et 11.3).

8.3 La Commission s'inquiète des informations présentées par le Comité scientifique qui indiquent que les taux de pêche IUU dans la zone de la Convention restent élevés.

8.4 La majorité des membres de la Commission reconnaissent que les captures déclarées pour les zones 51 et 57 ne sont pas crédibles et que les informations déclarées sur les certificats de capture ne s'alignent pas sur ce que l'on connaît de la répartition de la légine et de sa biomasse potentielle dans les eaux de ces deux zones adjacentes à la zone de la Convention.

8.5 La Commission prend note des préoccupations exprimées par la République de Corée, sur cette opinion majoritaire qui, selon elle, pourrait décourager des opérations de pêche légitimes en haute mer, en dehors de la zone de la Convention. Elle prend également note des informations fournies par la Corée selon lesquelles ses navires qui pêchent la légine dans la zone 57 se conforment à toutes les mesures applicables de la CCAMLR, et sont également tenus de mettre en œuvre la résolution 16/XIX.

8.6 Partageant les inquiétudes exprimées par la République de Corée, l'Uruguay fait savoir qu'il met en œuvre volontairement les résolutions 16/XIX et 17/XX. Un VMS automatisé fonctionnait jusqu'à ce que les comptes rendus de position aient été déclarés aux autorités de pêche uruguayennes. En outre, tous les navires battant pavillon uruguayen ont fait l'objet de contrôles portuaires avant et après la pêche (CCAMLR-XXI/BG/12). Des observateurs nationaux étaient à bord des navires uruguayens qui pêchaient dans ces zones (CCAMLR-XXI/BG/12).

8.7 Dans les discussions, la Russie est en désaccord avec l'estimation de 30 007 km² pour la zone 51 dans l'aire du fond marin exploitable de 600 à 1 800 m et dans le secteur de répartition géographique probable de *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, tableau 5.32). Elle estime, en s'appuyant sur des informations disponibles sur la répartition de *D. eleginoides* qui diffèrent des hypothèses émises par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, figure 5.7), que cet intervalle de profondeur correspond à une aire de plus de 100 000 km².

8.8 La Russie ajoute qu'elle présentera à la réunion de 2003 du WG-FSA des informations qui témoigneront que l'aire de répartition de la légine dans l'intervalle de profondeur de 500 à 2 000 m est plus vaste que celle estimée par le Comité scientifique.

8.9 La Commission prend note des incertitudes associées aux hypothèses sous-jacentes aux évaluations des niveaux de pêche IUU et que les estimations disponibles des captures IUU risquent d'être des estimations minimales.

8.10 La Commission estime que la réunion commune qu'il est proposé d'organiser entre les experts du SCOI et du WG-FSA sera probablement le meilleur forum pour l'examen de ces questions, ainsi que d'autres problèmes concernant l'estimation des captures IUU.

8.11 Un groupe de discussion informel (responsable : E. Spencer Garrett, Etats-Unis) s'est réuni pour délibérer de la création d'un groupe mixte d'évaluation qui comprendrait des membres du SCOI et du Comité scientifique. Le groupe de discussion examine les deux questions suivantes :

- i) l'ajustement de l'estimation du total des prélèvements de *Dissostichus* spp. de provenances différentes, y compris des estimations des captures IUU; et
- ii) une proposition selon laquelle le SCOI élaborerait une méthode d'évaluation du respect de la mesure de conservation 25-02 (2002) fondée sur des données factuelles rassemblées par les observateurs scientifiques (cf. paragraphe 11.21).

8.12 En ce qui concerne l'évaluation du total des prélèvements de légine, entre autres, par une analyse de la pêche IUU, il convient de noter que plusieurs éléments pourraient entraîner

un "comptage double" des captures en raison des diverses sources des données utilisées par le Comité scientifique. Les informations sont communiquées non seulement par des méthodes traditionnelles, mais aussi dans les récapitulatifs des données du SDC fournis par le secrétariat. En outre, il est suggéré que les taux de capture et les zones statistiques mentionnés sur le certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) peuvent être erronés, ce qui complique encore la situation du comptage double. A cet égard, il est décidé d'établir un groupe mixte d'évaluation qui, au cours de l'année à venir :

- i) fera reposer ses travaux sur les données sur les activités de pêche IUU tirées de diverses sources et fournies par le secrétariat;
- ii) fixera la date limite de déclaration des données au 1^{er} octobre chaque année; toutes les données collectées par le secrétariat après cette date seront incorporées dans l'analyse de l'année suivante;
- iii) transmettra l'analyse du groupe au WG-FSA le troisième jour de la réunion de ce dernier au plus tard; et
- iv) examinera et évaluera les procédures possibles d'estimation des captures IUU et du total des prélèvements, y compris les types de données et les méthodes d'analyse utilisés dans ces procédures. Un exemple d'une telle procédure est décrit dans le document WG-FSA-02/4, "A Statistical Method for Analysing the Extent of IUU Fishing in CCAMLR Waters: Application to Subarea 48.3" (D. Agnew et G. Kirkwood (Royaume-Uni)).

8.13 Il est proposé que le groupe mixte d'évaluation établisse un plan de travail et le développe, du moins en partie, par le biais d'un groupe informel de discussion sur le site Web de la CCAMLR. La Commission reconnaît qu'il sera peut-être nécessaire de convoquer une réunion du groupe à Hobart à une date permettant de rendre des avis au WG-FSA et au SCIC. Afin de faciliter l'élaboration du plan de travail, les Membres sont invités à fournir des exemples de méthodes et de démarches proposées pour chacune de ces deux questions, le 15 avril 2003 au plus tard. Le groupe mixte d'évaluation pourrait examiner ces propositions et essayer celles qui semblent convenir aux évaluations demandées. Ces essais seraient effectués sur des données actuelles et/ou anciennes et les résultats, y compris des exemples des données extraites et la présentation des résultats, seraient examinés par le SCIC et le WG-FSA.

8.14 La Commission approuve la proposition selon laquelle le groupe mixte d'évaluation sera présidé par S. Garrett. Celui-ci est chargé :

- i) de dresser la liste des membres de ce groupe, en correspondant avec les membres du SCIC et du Comité scientifique;
- ii) de formuler les attributions précises du groupe ainsi qu'un plan des travaux à accomplir pendant la période d'intersession; et
- iii) de préparer des rapports et des données d'entrée pertinents, notamment ceux mentionnés aux paragraphes 8.12 et 8.13, à présenter aux réunions du WG-FSA et du SCIC l'année prochaine.

La Commission approuve la création, à l'intention des membres du groupe mixte d'évaluation, d'un forum informel de discussion sur le site Web de la CCAMLR.

8.15 La Commission estime qu'il convient de développer un plan d'action à l'appui du Plan d'action internationale de la FAO contre la pêche IUU (PAI-IUU). Elle charge le secrétariat d'ébaucher un plan en tenant compte des mesures de la CCAMLR en vigueur et d'identifier les éléments du plan de la FAO qui n'ont pas encore été mis en œuvre par la CCAMLR. Le projet de plan d'action serait tout d'abord soumis aux Membres pendant la période d'intersession puis présenté à la réunion de CCAMLR-XXII.

8.16 La Commission prend note des informations tirées des comptes rendus des Membres examinés par le SCOI sur les activités dans la zone de la Convention risquant d'affecter la mise en œuvre des objectifs de la Convention et le respect des mesures de conservation en vigueur. Ces informations comprennent des rapports sur la pêche IUU menée dans la zone de la Convention.

8.17 La Commission fait remarquer que les informations dont elle dispose mettent en évidence l'envergure réelle des activités de pêche IUU, ainsi que leur nature, et témoignent de l'implication de ressortissants et de navires de parties contractantes et non contractantes. D'autres problèmes révélés concernent le changement de pavillon et le non-respect des dispositions du VMS.

8.18 La Commission charge le secrétaire exécutif d'écrire aux Pays-Bas pour leur demander de ne pas compromettre l'application de la Convention en acceptant des demandes de changement de pavillon des navires IUU. Elle le charge également de se mettre en contact avec le Belize d'une part, pour l'informer des détails de la procédure engagée par l'Afrique du Sud concernant le *Noemi* et d'autre part, pour lui demander de donner l'ordre au navire de ne pas quitter Durban avant la fin des investigations à l'égard de ses activités.

8.19 La Russie avise que les licences de pêche du *Lena* et du *Volga* ont été annulées. Le *Lena* a d'ailleurs été vendu à un armement non russe avant d'être arraisonné par les autorités australiennes début 2002. La Russie indique qu'elle court un risque sur le plan juridique en engageant des poursuites contre les armateurs, étant donné qu'il y a déjà une affaire en cours concernant l'arraisonnement du *Volga*. Elle ajoute qu'elle ne soutient pas la pêche IUU et met en doute la justesse des calculs des captures attribuées récemment à la Russie par certains groupes de défense de l'environnement. La Russie estime que le Comité scientifique devrait envisager d'établir des tailles limites admissibles, étant donné que la légine atteint la maturité sexuelle à une longueur de 85 cm environ.

8.20 L'Australie remercie la Russie pour les informations qu'elle a présentées dans le document CCAMLR-XXI/BG/22. Elle constate que le VMS automatique russe contrôle les navires russes toutes les heures. Elle demande à la Russie de lui fournir les données de VMS du *Lena* et du *Volga* pour la période antérieure à leur arraisonnement par l'Australie. Ces données révéleront si la position des navires relevée par le VMS correspond aux signalements enregistrés par la France et l'Australie et aideront l'Australie dans ses poursuites judiciaires contre le *Volga*.

8.21 L'Afrique du Sud explique la chronologie des événements concernant le navire *Viola* (annexe 5, paragraphes 5.23 et 5.28) : "Le *Viola*, battant pavillon uruguayen, est entré en cale sèche au port du Cap en juillet 2002, après avoir débarqué sa capture de légine, en tant que caution, sans certificat de capture. Le 21 août 2002, le *Viola* s'est radié du registre uruguayen de navires et est actuellement sans pavillon. Pour l'Afrique du Sud, la principale question concerne la responsabilité de l'État du pavillon et le contrôle dont celui-ci devrait être chargé, non pas le changement de pavillon."

8.22 L'observateur de la République populaire de Chine avise qu'il a pris contact avec le secrétariat de la CCAMLR au sujet d'une cargaison d'un des navires signalés par l'Australie comme menant des activités de pêche IUU (annexe 5, paragraphes 5.2 et 5.4). Cette cargaison avait été acceptée par la Chine qui en prévoyait le traitement et la ré-exportation; le secrétariat de la CCAMLR a confirmé que le certificat de capture avait bien été délivré et certifié par l'Etat du pavillon en vertu du SDC.

8.23 La Nouvelle-Zélande exprime ses inquiétudes quant au peu de contrôle que semblent exercer certains membres de la Commission sur les navires battant leur pavillon. La Nouvelle-Zélande fait remarquer que le SCOI reconnaît (annexe 5, paragraphe 5.32) que des ressortissants et des navires de parties contractantes et non contractantes sont impliqués dans la pêche IUU. Le SCOI a manifesté une si profonde inquiétude face aux activités des navires d'une minorité de Membres que la Nouvelle-Zélande estime que la Commission ne doit pas accorder son attention aux notifications de projets de pêche exploratoire déposés devant la CCAMLR par les Membres ainsi impliqués. La Nouvelle-Zélande fait remarquer que certaines de ces propositions concernent des navires susceptibles, selon le SCOI, d'avoir pris part à une pêche IUU. Elle déclare que si la Commission permet à ces navires de participer aux pêcheries de la CCAMLR, elle s'exposera à la risée publique.

8.24 La France soutient la proposition visant à évaluer les prélèvements totaux de légine. La France rappelle que la pêche IUU est un enjeu majeur pour elle. Elle a largement interpellé la Commission l'an passé et se réjouit que ce thème soit au cœur du débat cette année. En effet la pêche IUU dans les zones de Kerguelen et Crozet (zone 58) a connu un regain d'activité en 2001/02 avec près de 7 000 tonnes de légines pêchées illégalement. Ainsi, de nombreux navires IUU arborant des pavillons divers (Belize, Bolivie, Panama, Russie, Seychelles, Uruguay, ...) ont été signalés. Cinq palangriers ont pu être identifiés : *Bonanza*, *Eva*, *Lena*, *Florence* et un navire immatriculé ONWS, sous commandement russe. D'autres ont été observés aux abords de la zone ou en débarquement de légine en période prohibée : *Vega*, *Boston*, *Castor*, *Rubin*, *Praslin*, *Lince*, *Arvisa*, *Viarsa 1*, *Bouzon* et *Viking*.

8.25 Il apparaît par ailleurs qu'au-delà des secteurs traditionnels de pêche à la légine, même les secteurs peu fréquentés sont la cible des pêcheurs IUU. En outre la pêche IUU est particulièrement importante lors des périodes de fermeture de la pêche. L'évaluation des prélèvements totaux est donc essentielle.

8.26 La France s'interroge également, comme la Nouvelle-Zélande, sur l'éventuelle attribution de licences exploratoires à des navires impliqués dans la pêche IUU. La France trouverait préjudiciable à la crédibilité de l'organisation que de telles attributions puissent avoir lieu.

8.27 La délégation française est consciente qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des procédures contradictoires et disposer d'éléments probants avant de mettre en cause tel ou tel partie ou navire. Néanmoins l'ultime conviction se fonde sur un ensemble d'éléments éclairants, un faisceau d'indices convergents. La France considère que de nombreux pays ont apporté lors du débat des éléments probants mettant en cause explicitement certaines parties ou navires liés à la pêche IUU. Enfin il serait opportun de ne pas hésiter à ouvrir une enquête préliminaire ou une procédure d'investigation, administrative ou judiciaire, à chaque fois que des suspicions pèsent sur un navire.

8.28 La Communauté européenne indique qu'elle partage les inquiétudes exprimées par la Nouvelle-Zélande et la France. Elle déclare que les navires dont il est reconnu qu'ils ont pris part à une pêche IUU ne devraient pas être autorisés à participer à des pêcheries nouvelles ou pêcheries exploratoires.

8.29 L'Australie appuie les observations de la Nouvelle-Zélande, de la France et de la Communauté européenne. Elle estime que les Membres impliqués dans la pêche IUU devraient se voir refuser l'accès non seulement aux nouvelles pêcheries et aux pêcheries exploratoires, mais également au SDC.

Mise en œuvre d'autres mesures visant à éliminer la pêche IUU

Coopération avec des parties non contractantes

8.30 La Commission prend note du travail effectué par le secrétariat sur la coopération avec les parties non contractantes.

8.31 La Commission se félicite de l'avancement de la coopération établie avec plusieurs parties non contractantes et les remercie de soutenir la CCAMLR dans le combat contre la pêche IUU.

8.32 L'Espagne déclare que depuis deux ans et demi, elle adresse des lettres à l'autorité la plus compétente d'États du pavillon des navires IUU, par le biais de ses ambassades, pour les enjoindre de se plier aux obligations du droit international en acceptant de prendre des mesures. Il s'agit ici du type d'action diplomatique que les membres de la CCAMLR pourraient mettre en œuvre pour compléter les travaux du secrétariat. L'Espagne offre de distribuer sa lettre type dont les informations pourraient susciter de l'intérêt.

8.33 La Commission demande au secrétaire exécutif d'écrire à l'Indonésie pour lui faire parvenir d'informations détaillées sur ses responsabilités en tant qu'Etat du port et d'Etat exportateur en vertu du SDC. Elle devrait par ailleurs inviter l'Indonésie à devenir partie à la CCAMLR et à mettre en œuvre pleinement le SDC.

Base de données de la CCAMLR sur les navires

8.34 La Commission prend note du fait que le secrétariat poursuit le développement de la base de données de la CCAMLR sur les navires. Il est également noté qu'à l'égard de la

demande d'établissement d'une liste des "pavillons de complaisance" (CCAMLR-XX, paragraphe 5.19), le secrétariat sollicite de l'aide quant à la définition de ces pavillons.

8.35 Le Chili estime qu'il est important de continuer d'établir la liste des "pavillons de complaisance" demandée par la Commission. Il conviendrait de s'efforcer de dresser la liste des navires engagés dans des activités IUU et, à cet effet, une définition du terme "pavillon de complaisance" n'est plus indispensable. Selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), un "pavillon de complaisance" est un pavillon qui n'établit aucun lien important entre l'Etat du pavillon et le navire qui arbore son pavillon. Une définition plus pratique (telle que celle proposée par l'ASOC) prévoirait une procédure qui permettrait de déterminer les navires à porter sur une telle liste.

8.36 La Russie reconnaît les avantages d'une telle liste, mais recommande la prudence à l'égard de navires portant le même nom ou des noms similaires.

8.37 La Commission précise que le droit maritime international ne définit pas précisément les "pavillons de complaisance". Elle accepte donc que le secrétariat continue de recueillir des détails sur les navires et des informations sur leurs activités, notamment leurs anciennes activités de pêche IUU, en séparant les informations non vérifiables des informations vérifiables.

8.38 La Commission approuve la suggestion de la Namibie selon laquelle il conviendrait de collecter des informations supplémentaires sur les armements, les sociétés et leurs filiales.

8.39 Les Membres sont priés d'aider le secrétariat dans cette tâche en lui procurant notamment les numéros d'identification du Lloyd's et toute autre information sur l'immatriculation des navires, ainsi que des photographies des navires autorisés à pêcher tant dans la zone de la Convention qu'à l'extérieur.

8.40 L'Australie constate que la base de données de la CCAMLR sur les navires est devenue un véritable outil de suivi, contrôle et surveillance pour les Membres. L'Australie désire saisir d'autres navires dans la base de données, à savoir : *Austin* (également connu sous le nom de *Austin-1*), *Boston*, *Champion*, *Darwin* (également connu sous le nom de *Darwin-1*), *Eva* (également connu sous les noms de *Neva* et *Eva-1*), *Florence* (également connu sous le nom de *Florens-1*), *Georgia*, *Hunter*, *Isabel*, *Jackson*, *Strela*, *Volna*, *Yantar* et *Zarya*. Elle demande aux Membres qui possèdent des informations sur ces navires de les faire parvenir au secrétariat pour qu'elles soient saisies dans la base de données sur les navires.

8.41 A la suite du débarquement de légine déclaré par le Mozambique (annexe 5, paragraphe 5.22) en provenance d'un navire battant pavillon du Belize, le *Noemi*, la Communauté européenne a mené une enquête au terme de laquelle il apparaît que le navire *Noemi* fait partie d'une flotte comprenant trois autres navires de pêche, un navire-citerne et un navire frigorifique appartenant à un armement appelé INFITCO Ltd : l'*Acros N° 2* (Guinée), l'*Helecho* (Ghana) et le *Salvia-L* (Guinée) sont les navires de pêche, le *Mencey* (Panama) est le navire-citerne et le *Suam Reefer* (Ghana) le navire frigorifique (CCAMLR-XXI/BG/40).

8.42 La Communauté européenne demande que les Membres soient chargés d'identifier, de vérifier et de déclarer toute activité de cette flottille et d'en aviser ensuite les États du pavillon

concernés conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-07 (2002) (cf. paragraphe 11.14).

Mise en œuvre des mesures de conservation
et des résolutions relatives au SDC

8.43 La Commission prend note du fait que le SCOI a examiné un rapport du secrétariat sur la mise œuvre par les Membres des mesures de conservation et des résolutions relatives au SDC, notamment sur les contrôles portuaires des navires des parties non contractantes (mesures de conservation 118/XX et 147/XIX), sur les mesures prises à l'égard de la délivrance de pavillons aux navires des parties non contractantes (résolution 13/XIX), l'utilisation des ports n'appliquant pas le SDC (résolution 15/XIX), l'application du VMS dans le cadre du SDC (résolution 16/XIX) et l'application du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs de haute mer en dehors de la zone de la Convention (résolution 17/XX).

8.44 La Commission constate que, comme cela avait été demandé lors de CCAMLR-XX, l'Uruguay et la Russie ont fait un compte rendu sur la vérification des captures effectuées en haute mer, en dehors de la zone de la Convention (CCAMLR-XXI/BG/12 et BG/22 respectivement).

8.45 L'Uruguay déclare que des poursuites judiciaires sont toujours en cours contre les navires *Kambott* et *Nova Tuna N° 1* (présumés être l'*Arvisa I* et le *Dorita* battant pavillon uruguayen) qui ont été surpris dans la zone de la Convention au début de 2002 par le navire de recherche australien *Aurora Australis*. Les démarches engagées par les services juridiques compétents se sont vues limitées par le manque de preuves au regard de la législation nationale. En effet, les déclarations du capitaine et du lieutenant de l'*Aurora Australis* n'apportent aucun élément permettant d'authentifier l'identité du navire. La législation intérieure uruguayenne, fondée sur des principes tels que la présomption d'innocence, établit des dispositions selon lesquelles seules des preuves suffisantes peuvent justifier la poursuite des actions engagées.

8.46 L'Uruguay confirme qu'il dispose actuellement d'un nouveau système de traitement des données pour le contrôle des navires, comme l'indiquent les informations fournies dans CCAMLR-XXI/BG/12.

8.47 En réponse à l'Uruguay, l'Australie indique qu'elle a avancé des preuves et des informations détaillées à l'égard du *Kambott* et du *Nova Tuna N° 1* (*Arvisa I* et *Dorita*). Elle rejette la déclaration de l'Uruguay selon laquelle celui-ci n'était pas en mesure d'engager des poursuites contre ces navires par manque de preuves adéquates de la part de l'Australie. L'Australie avise qu'elle a fourni à l'Uruguay des informations significatives, entre autres, un compte rendu de l'incident, des déclarations officielles du capitaine et du lieutenant de l'*Aurora Australis*, ainsi que des preuves photographiques et audio. Elle ajoute qu'elle s'est également efforcée d'informer la Commission de ces problèmes en présentant une communication devant le SCOI sur la question.

8.48 L'Australie renvoie à la clarification apportée par l'Uruguay à l'égard de sa génération de VMS (CCAMLR-XXI/BG/12). Elle avise qu'à son avis, et contrairement à la déclaration de l'Uruguay sur la question, elle s'est vu confirmer directement que l'Uruguay n'a pas pleinement mis en œuvre le système de "Smart Track".

8.49 L'Australie et l'Uruguay ont entamé un dialogue constructif sur la mise en œuvre du VMS "Smart Track" par ce dernier auquel l'Australie propose son aide.

8.50 L'Uruguay est reconnaissant à l'Australie d'avoir offert sa coopération à l'égard de la situation de son VMS. Les informations échangées ont permis de clarifier les problèmes commerciaux entre le distributeur du système "Smart Track" en Uruguay et le propriétaire de ce système.

8.51 La Commission demande à tous les Membres qui mènent des activités de pêche sur la légine en haute mer en dehors de la zone de la Convention de présenter de nouveau l'année prochaine des rapports sur le VMS ou sur d'autres procédures de vérification des captures. Ces rapports devront tout particulièrement porter sur les procédures de vérification et donner des précisions sur l'équipement de VMS installé à bord des navires et des détails sur les logiciels utilisés pour contrôler la position et les déplacements des navires.

Mesures supplémentaires

8.52 La Commission examine plusieurs autres mesures proposées par la Communauté européenne et l'Australie dans le but d'éradiquer la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 5.66, 5.68, 5.74 et 5.75).

8.53 La Communauté européenne présente des projets de mesures de conservation et de résolutions sur la pêche IUU. Elle propose également d'apporter un certain nombre de modifications aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur. Elle suggère enfin d'amender la mesure de conservation 170/XX pour renforcer le contrôle des débarquements, importations, exportations et réexportations de légines, notamment lorsqu'il s'agit de captures effectuées en dehors de la zone de la Convention, en s'alignant sur la résolution 17/XX.

8.54 Un groupe d'étude établi lors de la réunion du SCOI a tout d'abord examiné ces propositions qu'il a ensuite renvoyées à la Commission.

8.55 L'Australie présente une proposition d'établissement d'un système de VMS centralisé ou à déclaration bi-directionnelle¹ (CCAMLR-XXI/21). Cette proposition a tout d'abord été examinée par le SCOI (annexe 5, paragraphes 5.75 à 5.96). En vertu de cette proposition, l'Etat du pavillon exigerait de ses navires menant des opérations de pêche à la légine qu'ils lui transmettent leur numéro d'identification et position, ainsi qu'au secrétariat de la CCAMLR, directement.

8.56 La grande majorité des Membres soutiennent la proposition selon laquelle la CCAMLR recevrait les données de VMS. Certains appuient la mise en œuvre d'un VMS bi-directionnel. D'autres estiment que, lorsque cela s'avère approprié, certaines informations

¹ Un système qui envoie des informations à l'Etat du pavillon et au secrétariat.

dérivées du VMS devraient être transmises à la CCAMLR par le biais du centre de contrôle des pêches de l'Etat du pavillon du navire (cf. paragraphe 3.31).

8.57 Le Japon estime qu'il conviendrait d'effectuer une analyse coûts-avantages avant de mettre en place un tel système. Il met en garde par ailleurs contre une éventuelle divulgation de la position des navires, informations de grande valeur pour les navires IUU. Le Japon ajoute qu'avant sa mise en œuvre, ce système requiert un contrôle strict par le secrétariat et des règles claires, applicables au maniement des données confidentielles de position. Il estime encore que dans le cas où des données de position seraient divulguées, il faudrait peut-être compenser les armateurs qui mènent des opérations de pêche légales et autoriser les États du pavillon à suspendre les déclarations des données du VMS.

8.58 La Commission examine et élabore plusieurs propositions de mesures visant à l'élimination de la pêche IUU dans la zone de la Convention et révisé celles qui sont en vigueur actuellement.

8.59 La Commission adopte une série de mesures de conservation et de résolutions, nouvelles ou révisées, relatives à l'application du SDC (paragraphe 11.13 à 11.20 et 11.28 à 11.35), à l'utilisation du VMS, au respect des mesures de la CCAMLR par les parties contractantes et non contractantes, au contrôle portuaire des navires transportant de la légine et à l'exploitation de la légine en dehors de la zone de la Convention, dans les zones 51 et 57 (voir les paragraphes 11.4 et 11.75).

Changements du programme de contrôle des importations/exportations des Etats-Unis

8.60 Les Etats-Unis font la déclaration suivante sur les récents changements qui ont été apportés à son programme de contrôle des importations/exportations de légine :

"Comme nous en sommes tous conscients, les Etats-Unis continuent d'être préoccupés par les pressions subies par les stocks de légine dans certaines zones, du fait des actions frauduleuses évidentes de certains pêcheurs et agents.

Bien que d'excellentes "premières mesures" aient été appliquées par les Membres de la CCAMLR et d'autres Etats qui utilisent volontairement le SDC, il reste beaucoup à faire. Le système actuel permet toujours bien trop d'activités de pêche IUU et la commercialisation frauduleuse des captures travestie sous de faux DCD.

Par conséquent, en se basant sur les données commerciales, l'expérience des Etats-Unis en matière de certificats de capture suspects, la saisie croissante de navires menant des opérations de pêche illicite dans la zone de la Convention et l'avis exprimé vigoureusement par le Comité scientifique cette année et l'année dernière, les Etats-Unis proposent d'apporter certains changements fondamentaux à son programme de contrôle des importations/exportations de légine.

En premier lieu, la délivrance d'une licence commerciale par les Etats-Unis serait sujette à la condition suivante : les intéressés seraient tenus de désigner un agent

immatriculé aux Etats-Unis autorisé à accepter la signification des actes de procédure pour leur compte. Le fait d'exiger l'enregistrement d'un agent faciliterait l'application de la réglementation en garantissant que la juridiction serait applicable aux importateurs étrangers au cas où une action coercitive se révélerait nécessaire.

En second lieu, nous avons discuté avec les représentants de notre industrie de pêche de l'utilisation d'un système d'agrément préalable applicable à toutes les cargaisons de légine surgelée et toutes les cargaisons de légine fraîche de plus de 2 000 kg. Le système d'agrément préalable fonctionnerait sur une base de paiement à l'acte et permettrait au National Marine Fisheries Service (NMFS) d'examiner les certificats de capture avant les importations. Au moins 15 jours avant une importation prévue, un détenteur de permis d'agent commercial cherchant à importer *Dissostichus* serait tenu de soumettre le DCD qui accompagnerait une cargaison prévue et une demande d'approbation préalable de la cargaison.

En vertu du nouveau système, le NMFS examinerait les documents, aviserait l'agent de l'approbation ou du refus de l'importation, puis le Service douanier des Etats-Unis s'il doit autoriser ou refuser l'importation de la cargaison et enfin facturerait au client l'examen de la documentation de la capture et la demande d'approbation préalable. L'approbation préalable permettrait aux entreprises américaines de bénéficier d'une plus grande certitude économique et faciliterait nos efforts de respect de la réglementation.

Pour finir, les Etats-Unis souhaitent interdire l'importation de toute cargaison de légine identifiée sur un DCD comme ayant été capturée dans les zones 51 ou 57 de la FAO. Cet embargo pourrait prendre effet dès la fin du mois de décembre 2002 et ne serait levé que sur la confirmation, par des évaluations des stocks indépendantes des pêcheries, que le niveau de la population de légine présente dans ces régions est élevé. L'improbabilité que les captures de légine en haute mer atteignent un niveau élevé est illustrée par les conclusions du WG-FSA et du Comité scientifique à l'égard des captures de haute mer attribuées aux zones 51 et 57 de la FAO.

Le VMS pourrait s'avérer une alternative viable à l'embargo sur les importations de légine des zones 51 et 57 de haute mer si la CCAMLR amendait son VMS, ainsi que les mesures du SDC, pour en améliorer la fiabilité et l'intégrité de l'utilisation à l'intérieur de la zone de la Convention et dans les régions adjacentes. Il faudrait, pour ce faire, parvenir à un consensus parmi les Membres, selon lequel la CCAMLR :

- i) chargerait le secrétariat de contrôler le type, l'installation et la mise en œuvre du VMS et demanderait à tous les navires des Membres d'utiliser, dans la zone de la Convention, un VMS et de déclarer les données directement au secrétariat; et
- ii) étendrait l'utilisation obligatoire du VMS aux régions de haute mer adjacentes à la zone de la Convention en vue d'une meilleure vérification et de permettre aux parties non contractantes participant au SDC de soumettre les données de VMS directement au secrétariat de la CCAMLR.

En conclusion, nous ne voulons ni voir notre réputation d'Etat importateur ternie, ni assister à une pression supplémentaire sur la ressource du fait d'actions frauduleuses des autres. Pour cette raison, nous proposons d'apporter des changements importants à notre programme de contrôle des importations/exportations, lequel devrait non

seulement faciliter l'importation de légine aux Etats-Unis, mais aussi réduire considérablement la possibilité que notre pays reçoive des documents frauduleux."

8.61 Les membres de la Commission déclarent qu'ils attireront l'attention de leurs propres autorités douanières et de l'industrie de pêche sur les changements susmentionnés qu'il est proposé d'apporter au programme de contrôle d'importation/exportation des Etats-Unis.

Amendement de l'Article 73(2) de l'UNCLOS

8.62 L'Australie a soumis une proposition (CCAMLR-XXI/23) d'amendement de l'Article 73(2) de l'UNCLOS pour qu'il ne soit pas applicable aux navires ou navires de soutien arraisonnés en pêche IUU dans la zone de la Convention. Cet amendement les empêcherait de reprendre leurs activités de pêche après avoir abandonné la caution qu'ils ont versée.

8.63 La Commission, indiquant que tout amendement à l'UNCLOS entraînerait une procédure longue et complexe, suggère de n'agir qu'avec vigilance à cet égard.

8.64 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Nous nous rallions à l'opinion exprimée par l'Australie dans son document. Le Royaume-Uni a, lui aussi, fait l'expérience d'un navire qui, une fois saisi, s'est contenté de verser sa caution, et, évitant de payer l'amende a repris ses activités de pêche IUU. Vu l'énormité du travail et les frais engendrés par les actions coercitives, une telle situation est décevante.

Nous mettons toutefois en doute l'efficacité de cette proposition pour résoudre le problème. Il est vrai que l'Article 311(3) de l'UNCLOS autorise les Etats à suspendre l'application d'une disposition de la Convention, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'application effective de l'objet et du but de la Convention. L'UNCLOS établit un juste équilibre entre les droits des Etats côtiers et ceux des Etats pêcheurs. L'Article 73(2) fait partie intégrante de cet équilibre. Nous estimons, de ce fait, que cette dérogation risque de ne pas être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Nous considérons, de plus, qu'un tel geste pourrait faire douter de notre foi dans le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), une institution établie par l'UNCLOS. Si les Etats estiment que le TIDM n'aborde pas la question comme il le devrait, c'est avec lui qu'il conviendrait d'en discuter.

Hormis la position juridique, nous devons examiner minutieusement si une renonciation des droits en vertu de l'Article 73(2) entraînerait une réduction de la pêche IUU. Si un navire ne peut être relâché sur paiement d'une caution, il restera au port jusqu'à ce que le tribunal compétent ait déterminé s'il y a eu, ou non, une violation des lois et de la réglementation de l'Etat côtier et qu'il ait imposé une sanction. Si le tribunal finit par décider que le navire n'est pas coupable de pêche IUU, ce navire est autorisé à se faire compenser, ce qui, s'il est resté au port un certain temps, risque d'entraîner une compensation importante. Nous nous demandons si le risque de devoir

verser une telle compensation pourrait dissuader les Etats des ports d'arraisonner les navires.

Ainsi, alors que nous nous rallions aux préoccupations exprimées par l'Australie, nous recommandons de n'agir qu'avec prudence avant d'emprunter cette route si radicale."

8.65 Le Chili approuve la mûre réflexion du Royaume-Uni sur les mérites et les risques occasionnés par la proposition australienne de modification de l'Article 73(2) de l'UNCLOS par le biais d'une mesure régionale. Le Chili fait remarquer que l'Article 73(2) de l'UNCLOS ne devrait être appliqué qu'en dernier recours et qu'il n'est valable que si la dérogation de droits mentionnée n'altère pas un équilibre qui est au cœur des conventions juridiques et politiques fondamentales de l'UNCLOS. Toutefois, le Chili fait remarquer qu'une action collective pourrait revêtir d'autres formes qui s'aligneraient sur le Système de contrôle de la CCAMLR. Elles pourraient inciter l'État du pavillon à empêcher ses navires de poursuivre leurs opérations de pêche s'ils ont enfreint la Convention. Sinon, si les décisions du TIDM continuent de constituer une cause d'inquiétude, cette question devrait être renvoyée à la Consultation des Nations Unies sur les océans ou à la réunion des Parties à l'UNCLOS, par exemple. Elle pourrait également être soulevée par les Etats intervenants lors des débats du TIDM.

8.66 La Norvège déclare qu'elle partage également les préoccupations de l'Australie et reconnaît que l'Article 73(2) de l'UNCLOS aurait dû être plus rigoureux, mais qu'il fait partie d'un équilibre dont la portée est étendue. Constatant que cet amendement ne serait applicable que dans la zone de la Convention, elle ne peut accorder son accord à une méthode fragmentaire. De surcroît, la Norvège fait valoir que tout amendement de l'UNCLOS serait extrêmement compliqué et que ses conséquences mériteraient d'être étudiées dans le détail. En conséquence, la Norvège ne peut donner son accord à cette proposition sous sa forme actuelle.

8.67 La Suède apporte les commentaires suivants :

"L'UNCLOS est une solution globale dont l'équilibre des intérêts entre les droits des Etats côtiers et ceux des Etats du pavillon forme l'essentiel. Cet équilibre se manifeste par exemple dans l'Article 73(2) (Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier) lorsque celui-ci est lu parallèlement à l'Article 292 (ayant trait à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire). Toute modification du rapport entre ces deux articles risque d'altérer l'équilibre entre les droits de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon. Alors que les intérêts de l'Etat côtier sont pris en compte dans l'Article 73, les droits de l'Etat du pavillon sont protégés par l'Article 292 et la réglementation régissant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires.

L'importance de cet équilibre est encore soulignée par le fait que cette situation est la seule dans laquelle les Etats parties à l'UNCLOS sont automatiquement soumis à la juridiction du TIDM.

S'il est vrai que les Etats peuvent, entre les parties, modifier ou suspendre les dispositions de l'UNCLOS, l'Article 311(3) renferme une condition importante. Il spécifie qu'une telle modification n'est possible que si elle ne porte pas sur une disposition dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de l'objet et le

but de l'UNCLOS et à condition également qu'elle n'affecte pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans cette convention.

Il semble donc raisonnable d'affirmer que toute modification de l'équilibre des intérêts, tels qu'ils sont décrits à l'Article 73, à lire parallèlement à l'Article 292, serait incompatible avec l'exécution effective de l'objet et du but de l'UNCLOS. Nous devons nous abstenir d'altérer l'équilibre des intérêts de l'UNCLOS en le contournant d'une manière qui serait contraire aux principes et buts essentiels de la Convention.

Toute modification de ce type doit être notifiée aux autres Etats parties par l'entremise du dépositaire, conformément à l'Article 311(4), ce qui risque d'entraîner protestations et objections de la part d'autres Etats parties à l'UNCLOS.

Le TIDM n'en est qu'à ses premiers pas, mais, déjà, il a dû statuer sur plusieurs cas de prompt mainlevée de saisie de navires. Si le terme "caution raisonnable" prend une tournure légale dans les pratiques du Tribunal, et si ces pratiques sont considérées comme allant à l'encontre des efforts visant à combattre la pêche illicite, il est nécessaire de résoudre ce problème dans le contexte de la jurisprudence du TIDM même. Selon la Suède, il est essentiel d'avoir foi dans le système de l'UNCLOS et dans les travaux du Tribunal.

Il convient, par ailleurs, de noter qu'une modification de l'UNCLOS, telle que celle que propose l'Australie, ne concernerait que la pêche illicite, du type de celle qui a lieu dans la ZEE d'un Etat. Le problème de la pêche non déclarée et non réglementée en haute mer ne peut être résolu par une modification de l'Article 73(2)."

8.68 L'Afrique du Sud s'associe aux réserves exprimées par le Royaume-Uni et la Norvège et explique que sa propre législation tient déjà compte de l'Article 311 de l'UNCLOS. Elle suggère à l'Australie d'envisager d'amender sa propre législation nationale en conséquence.

8.69 La Communauté européenne reconnaît les mérites de la proposition, mais se rallie à l'opinion exprimée par le Chili. Il lui serait très difficile de soutenir cette proposition au sujet de laquelle elle recommande d'user d'une extrême prudence.

8.70 Tout en comprenant les préoccupations de l'Australie, l'Argentine partage l'opinion de la Norvège, estimant que cette question mérite d'être encore longuement étudiée. Elle rappelle qu'au fil des ans, elle a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de faire valoir l'équilibre des intérêts qui résulte des dispositions de l'UNCLOS et de ne pas s'en écarter. L'Argentine recommande donc de faire preuve d'une prudence extrême. Elle se montre particulièrement reconnaissante à la Suède pour ses commentaires.

8.71 La France déclare qu'elle comprend pleinement la motivation de l'Australie, mais estime que la proposition est hors de proportion avec le problème. Une révision de l'UNCLOS demanderait un travail considérable qui pourrait être évité si l'on suivait les suggestions du Chili et s'en remettait à l'intervention des Etats du pavillon. La France note que la procédure de soumission d'un amendement à l'UNCLOS risque de nécessiter que toute la Commission compare devant le Tribunal, à Hambourg (Allemagne).

8.72 D'autres Membres adoptent l'opinion du Royaume-Uni et de la Suède.

8.73 L'Australie remercie les Membres de leurs opinions et avise qu'elle entend réexaminer sa proposition dans le but de reprendre la discussion à l'avenir.

Amendement de l'Article I de la Convention

8.74 L'Australie présente une proposition d'amendement de l'Article I de la Convention, en vertu de l'Article XXX de cette même Convention, pour élargir la compétence de la CCAMLR en matière de gestion de l'exploitation de *Dissostichus* spp. en dehors de la zone de la Convention en repoussant les limites de la zone de la Convention pour y inclure la dorsale William et les rides Marion et Del Cano/Africana (zones 51 et 57) (CCAMLR-XXI/24).

8.75 La Russie se dit incapable de comprendre comment la CCAMLR peut envisager un tel changement. La limite de la distribution géographique de *D. eleginoides* dans l'océan Indien est encore méconnue et doit encore être étudiée (voir paragraphe 8.2).

8.76 La Norvège rappelle à la Commission la négociation de la Commission de pêche du secteur indien de l'océan Austral (SIOFC) et note, qu'une fois cette ORGP en place, c'est à elle que reviendra la compétence sur les zones 51 et 57 de la FAO. Du fait que *Dissostichus* spp. deviendra un stock chevauchant, la CCAMLR devrait envisager de coopérer avec cette organisation.

8.77 La Communauté européenne se déclare préoccupée par la proposition australienne car celle-ci nécessite d'amender la Convention. Elle tient en outre à préciser que les négociations sur la SIOFC n'en sont qu'au stade de rédaction de la Convention. Il se peut que lors de la prochaine réunion sur la SIOFC qui se tiendra en mars, un accord final soit passé. Or, la date de l'établissement de cette organisation est encore incertaine.

8.78 L'Espagne rappelle à la Commission que l'UNCLOS contient des dispositions sur la coopération entre les Etats côtiers et les organisations internationales en ce qui concerne la pêche en haute mer.

8.79 La Suède émet les commentaires suivants :

"D'un point de vue juridique, il est possible de modifier l'aire géographique d'application de la CCAMLR, or, il s'agirait d'un processus de longue durée nécessitant la convocation d'une conférence diplomatique, en vertu de l'Article XXX. Tous les Etats membres de la Commission devraient approuver la modification avant que celle-ci entre en vigueur. En un deuxième temps, toutes les autres parties contractantes devraient ratifier, accepter ou approuver l'amendement. Si une partie contractante ne ratifie, n'accepte ni n'approuve l'amendement, cet Etat est automatiquement radié, étant présumé que cet Etat s'est retiré de la Convention tout entière. Ainsi, l'instigation d'une procédure d'amendement risque de causer la "perte" d'Etats qui sont parties à la Convention. Pour cette raison, avant toute autre, la Suède n'est pas convaincue que la proposition australienne représente la meilleure manière de s'attaquer au problème.

Toutefois, les idées présentées par le délégué australien à l'égard de la coopération, conformément à l'UNCLOS 117–119, sont intéressantes et nous souhaitons en discuter plus avant. La Suède demande à l'Australie si elle pourrait fournir des documents écrits qui refléteraient ses idées. Le délégué suédois déclare que les Articles 117–119 de l'UNCLOS mettent clairement les Etats dans l'obligation d'une part, d'adopter, à l'égard de leurs ressortissants, des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer et d'autre part, de coopérer à cet égard."

8.80 Le Chili se rallie à la position adoptée par l'Espagne et la Suède et note que l'Article 8 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) présente une structure conceptuelle pour les Etats qui exploitent les stocks en haute mer.

8.81 L'Argentine fait remarquer que les Etats pêchant la légine en dehors de la zone de la Convention ne sont pas tous parties à l'UNFSA ou aux ORGP concernées. A l'égard du rôle des ORGP, l'Argentine indique que la coopération dans le cas d'exploitation des mêmes stocks de la haute mer peut également être régie par d'autres instruments.

8.82 Le Japon, tout en se déclarant profondément concerné par les problèmes de pêche IUU exprimés par l'Australie, estime que cette question pourrait être résolue par l'adoption d'autres mesures. Il considère que l'amendement d'un Article de la Convention serait une tâche de longue durée qui risquerait d'affecter d'autres ORGP.

8.83 L'Australie, consciente des difficultés inhérentes à un amendement de la Convention, déclare qu'elle distribuera un projet amendé de mesure de conservation qui suivrait les grandes lignes du supplément B de CCAMLR-XXI/24.

8.84 La Commission fait bon accueil à cette proposition, mais s'inquiète du fait qu'en raison du peu de temps disponible lors de la présente réunion, l'examen de cette proposition amendée doit être reporté à CCAMLR-XXII.